



FONDATION



Règlement de FONCTIONNEMENT

MAS Autisme
MICHEL CHAPUIS

Octobre 2018

Table des matières

Table des matières	2
Préambule	3
Article 1/ Vos droits et libertés	4
1.1 Respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée et de l'intimité	4
1.3 L'accompagnement individualisé.....	6
Article 2/ Vos modalités d'association à la vie de l'établissement	7
2.1 Le recueil de votre parole.....	7
2.2 Votre participation au projet personnalisé.....	7
2.3 Votre participation à la vie de l'établissement	7
Article 3/ Votre dossier unique	9
3.1 Le droit d'accès à votre dossier	9
3.2 La confidentialité et le partage des informations	9
Article 4/ L'organisation au sein de l'établissement	10
4.1 Ouverture et fermeture de l'établissement	10
Les locaux la MAS MICHEL CHAPUIS se situent	10
4.3 Les transports et les déplacements	12
Article 5/ Les règles essentielles à la vie collective	13
5.1 Les conditions d'accès et d'utilisation des locaux	13
5.1.1 Les locaux de l'établissement	13
5.1.2 Les repas	13
5.1.3 Les obligations et préconisations	14
5.1.4 Le départ de la personne avant la fin de son contrat de séjour.....	14
5.2 Les conséquences du non-respect des obligations	15
Article 6/ Protection et voies de recours	16
Article 7/ Ce que je dois retenir	17
Annexe n°1/ Formulaire de demande d'accès au dossier unique	18

Préambule

« Conformément à l'article L 311-7 du Code de l'action sociale et des familles le règlement de fonctionnement a pour objectif de définir les droits et obligations de l'établissement et des personnes accompagnées. Dans ce cadre il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement tout en respectant les libertés individuelles ».

Ce règlement de fonctionnement a été adopté en avril 2017.

Il est revu à minima tous les cinq ans.

Il vous est remis au moment de votre entrée dans l'établissement et est affiché dans l'accueil de jour.

Ce règlement de fonctionnement s'applique à toute personne accueillie et accompagnée, aux visiteurs, et à l'ensemble du personnel intervenant au sein de l'établissement (à titre libéral, salarié ou bénévole).

Il précise :

- Les modalités concrètes de l'exercice des droits des personnes accompagnées ;
- L'organisation et l'affectation des locaux à usage privé et collectif ainsi que les conditions générales de leur accès et leur utilisation ;
- Les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens ;
- Les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles ;
- Les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues ;
- Les règles essentielles à la vie collective ;
- Les mesures prises en cas de manquement aux obligations.

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accompagnée par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurées les garanties suivantes.



1.1 Respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée et de l'intimité

Vous êtes accueilli(e) dans un établissement de la Fondation OVE et de ce fait amené(e) éventuellement à vivre ou partager des temps en collectivité. Pour autant, la dignité, l'intégrité, la vie privée et l'intimité de chacun doit être respectée. En effet, un juste équilibre doit être trouvé entre vie en collectivité et besoins individuels.

Nous sommes soucieux de construire avec vous un accompagnement personnalisé qui tienne compte de votre âge, de vos compétences et savoir-faire et de vos besoins dans la vie quotidienne. Dans cet objectif, il est important que nous soyons informés de vos habitudes de vie (rythmes de vie, modalités de la toilette, rituels personnels) afin de répondre au mieux à vos attentes.

Nous mettons à votre disposition des espaces collectifs et d'autres plus privatifs au sein de l'accueil de jour.

Tout comportement exhibitionniste est interdit¹. L'établissement veille cependant à protéger la personne du regard des autres et l'accompagne dans la construction de son intimité² et pour la faire respecter dans la vie quotidienne (soins, toilettes, repas, etc.).

Vie affective et épanouissement personnel sont importants. Il est primordial que toute approche de la sexualité dans l'institution se situe dans l'ensemble de votre projet d'accompagnement individuel et social. La sexualité doit trouver sa place dans l'écoute, l'information, l'orientation et le soutien de la personne accompagnée. Toute relation sexuelle est subordonnée au consentement des personnes dans le respect de l'intimité, de la pudeur des autres personnes, sans violence ou contrainte d'aucune sorte. Les professionnels de l'établissement peuvent vous aider à trouver l'information et les conseils dont vous pouvez avoir besoin (médecin, planning familial...).

Les prestations proposées (repas...) tiennent compte des croyances philosophiques ou religieuses lorsque celles-ci sont compatibles avec le fonctionnement d'un établissement laïque.

Dans toute vie en collectivité, chacun apporte sa contribution au bon fonctionnement du « vivre ensemble ». Le respect de soi et des autres est par

¹ Article 222-32 du Code Pénal

² La dignité se définit comme : « l'honneur d'une personne ». Cass.crim : 11 février 1998.

conséquent fondamental. Il est demandé à chaque personne un comportement respectueux et civil à l'égard des autres.

Par respect pour soi-même et envers l'ensemble des personnes présentes sur le lieu, il est demandé à chacun de veiller à sa propre hygiène et de porter une tenue vestimentaire correcte dans les espaces collectifs.

1.2 Droit à la sécurité et à la sûreté

L'établissement, qui vous accueille, est garant de votre sécurité conformément à la réglementation en vigueur notamment en matière de sécurité de locaux et d'hygiène alimentaire.

Les installations techniques font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés et dans le cadre de contrats de maintenance. Elles répondent aux obligations de sécurité relatives aux établissements recevant du public et à la réglementation en vigueur.

La protection des personnes dans l'établissement est assurée par des moyens matériels et organisationnels (extincteurs, alarme, plan d'évacuation, etc). Le personnel est formé et entraîné pour faire face à des situations exceptionnelles et d'urgence. Le plan d'évacuation est affiché à l'entrée de l'établissement et plusieurs exercices d'évacuation sont effectués au cours de l'année.

Afin de contribuer à la sécurité de tous, nous vous demandons de respecter l'interdiction de fumer dans l'établissement.

De même, et pour ces raisons, nous vous demandons de prévenir et d'organiser avec les professionnels les visites de vos proches dans l'établissement.

Vous serez couverts par l'assurance de l'établissement en cas d'accident pendant les activités et les transports.

Néanmoins, l'établissement ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol d'objets de valeur ou d'argent³. Le commerce et l'échange d'effets personnels sont interdits. Le vol et le racket sont également strictement interdits.

Enfin toute vie en société suppose le respect de soi et des autres. Chacun a droit à la sécurité et la tranquillité. Par conséquent, la violence verbale ou physique est bien sûr interdite. L'introduction d'objets ou de substances dangereux est également proscrite. Toute dégradation ou transgression peut faire l'objet d'une réparation, d'une sanction ou d'une plainte aux autorités de police.

³ Les articles L1113-1 à L1113-10 du Code de la santé publique ont défini les conditions dans lesquelles les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des adultes handicapés pouvaient être responsables du vol, de la perte ou de la détérioration des biens et objets personnels des résidents.

1.3 L'accompagnement individualisé

Il vous est assuré au sein de la MAS MICHEL CHAPUIS, un accompagnement individualisé de qualité adapté à votre âge et à vos besoins, favorisant votre développement, votre autonomie et votre insertion, en respectant votre consentement éclairé. Celui-ci doit systématiquement être recherché lorsque vous êtes apte à exprimer votre volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de votre représentant légal doit être recherché.

L'accompagnement mis en place tient compte de la globalité de la personne accompagnée, de ses attentes et de celles de la famille ainsi que des moyens attribués à l'institution pour sa mise en œuvre.

Les modalités d'accompagnement sont co-construites entre les partenaires, professionnels, la personne et sa famille dès la signature du contrat de séjour. Celui-ci engage à la fois l'établissement et la personne accompagnée. La MAS Michel CHAPUIS s'engage à délivrer les prestations définies. La personne accompagnée s'engage à se donner les moyens de mettre en œuvre le projet personnalisé et de respecter le présent règlement de fonctionnement.

Il est demandé à vos proches de vous soutenir quant à la mise en œuvre du projet personnalisé en particulier :

- En respectant le calendrier de l'établissement,
- En aidant la personne à respecter les règles de vies et de fonctionnement de l'établissement,
- En collaborant avec l'équipe de professionnels dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du projet personnalisé.

Afin de répondre aux besoins de chaque personne (besoin d'intégration en clubs sportifs ou culturel, soins extérieurs...), l'établissement peut être amené à mettre en œuvre des démarches partenariales.

1.4 Continuité et adaptation des parcours

Si votre accompagnement a été interrompu du fait :

- De la fermeture de l'établissement ou du service,
- D'une absence autorisée pour des raisons personnelles,
- Des raisons de santé (maladie, hospitalisation, etc) justifiée par un certificat médical,

Vous restez inscrit(e) et continuez à bénéficier des mêmes prestations d'accompagnement à votre retour.

Si votre état de santé le justifie, l'accompagnement proposé peut être modifié pour s'adapter à vos besoins. Dans la continuité de votre parcours personnel, un avenant au contrat sera alors élaboré.

Si à votre initiative l'accompagnement est interrompu sans préavis, sans autorisation et si vous ne respectez pas vos obligations, votre absence peut être considérée comme définitive et votre contrat de séjour peut être résilié.

Article 2/ Vos modalités d'association à la vie de l'établissement

2.1 Le recueil de votre parole

Préalablement à l'admission, il vous est remis et/ou à votre représentant légal, ainsi qu'à votre famille un livret d'accueil présentant l'établissement, et les prestations proposées par l'établissement.

Dans le respect des objectifs fixés dans votre projet personnalisé, vous avez le libre choix parmi les prestations proposées.



Vous êtes en droit de refuser que tels aides ou soins vous soient apportés. Le refus doit alors être notifié par écrit. L'établissement se réserve alors le droit de saisir en vue d'une orientation vers un autre type d'établissement si le refus paraît contraire à la préservation de votre santé, de votre autonomie ou incompatible avec le projet de l'établissement.

2.2 Votre participation au projet personnalisé

La construction du projet personnalisé requiert votre participation et votre accord.

2.3 Votre participation à la vie de l'établissement

La participation à la vie de l'établissement vous concerne directement ainsi que votre famille et/ou vos représentants légaux. Toutes vos suggestions sur des projets de vie collective ou d'espaces privés sont à transmettre à la direction qui s'efforcera d'y répondre au mieux en fonction des locaux, des moyens et des contraintes de vie.

En plus de l'écoute des professionnels au quotidien, divers moyens d'expression vous sont proposés :

- **Le Conseil de la vie sociale (CVS)**, cette instance est composée d'élus parmi les personnes qui sont accompagnées au sein de la structure et parmi les représentants des personnes accompagnées (parents, par exemple). Elle permet de recueillir votre avis sur diverses questions concernant la vie de l'établissement. Le conseil de la vie sociale se réunit au minimum trois fois par an.
- **L'enquête de satisfaction** : elle permet le recueil de votre avis sur la qualité du fonctionnement de la structure. Ainsi, vous êtes invités à donner votre avis de manière écrite et anonyme.
- **Les rencontres avec les familles** : les familles sont informées par voie d'affichage des événements particuliers de la vie la structure, notamment : fête institutionnelle, réunion générale, manifestations particulières, comptes rendus de groupes d'expression ou CVS.

- **la concertation sur certains sujets à travers des groupes d'expression** : il est régulièrement recherché votre concertation et/ou celle de vos représentants légaux c'est à dire vous faire participer à des projets pour rechercher des solutions communes, notamment en matière d'élaboration du projet d'établissement, d'organisation de la vie participative ou encore sur des conditions pratiques de mises en œuvre⁴.
- **le registre des réclamations** : il permet à l'établissement de recueillir l'ensemble des propositions d'améliorations qui sont formulées par les personnes accompagnées ou leurs proches.

⁴Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, et particulièrement des articles L311-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 3/ Votre dossier unique

3.1 Le droit d'accès à votre dossier

Vous avez un droit d'accès à votre dossier. En effet, toute information écrite vous concernant est rangée dans un dossier pour en éviter la transmission auprès de personnes non autorisées. Ce dossier est alimenté tout au long de l'accompagnement et clos à la fin de l'intervention.

Le dossier de chaque personne est unique, il se subdivise en deux parties : le dossier principal et le dossier médical.



Les informations à caractère médical sont quant à elles conservées :

- D'une part, par l'établissement sous la responsabilité du médecin et du directeur, auquel ne peuvent avoir accès que les personnes habilitées à cet effet,
- D'autre part, par le médecin traitant choisi par la personne et/ou son représentant légal.

La consultation du dossier médical est soumise aux dispositions législatives en vigueur⁵.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification et un droit d'opposition pour des motifs légitimes aux informations vous concernant dans ce dossier. Pour cela, le demandeur doit compléter le « Formulaire de demande d'accès au dossier de la personne accompagnée » ci-joint au règlement (annexe n°1), et le cas échéant disponible auprès du secrétariat.

3.2 La confidentialité et le partage des informations

« Toute personne prise en charge [...] par un établissement ou service social ou médico-social au sens de l'article L312-1 du CASF, a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations le concernant ». Ainsi, à l'exception des procédures de contrôle et de signalement, l'établissement ne communique pas d'information orale ou écrite avec un tiers extérieur sans votre autorisation préalable ou celle de votre représentant légal.

Seules les informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité de votre situation et accompagnement sont échangées et partagées entre professionnels concernés, et ce dans le respect du secret professionnel ou de l'obligation de réserve et de discrétion auxquels sont tenus tous les professionnels de l'établissement⁶.

⁵Article L.1111-7 et suivants du Code de la Santé Publique.

⁶LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Article 4/ L'organisation au sein de l'établissement

4.1 Ouverture et fermeture de l'établissement

L'établissement est ouvert aux visites toute l'année. Il est demandé aux familles de prévenir avant de passer.



Les absences et sorties doivent faire l'objet d'une information préalable.

4.2 Les conditions d'accès et d'utilisation des locaux

Les locaux la MAS MICHEL CHAPUIS se situent

- 24 Avenue Jean Jaurès à Décines

Téléphone : 04.81.10.58.61

Adresse mail de la structure : mas.chapuis@fondation-ove.fr

Ils sont desservis :

Par les transports en commun :

- par le Tram : station Vaulx la Soie ou Décines centre
- en bus 67 direction Meyzieu descendre à Montaberlet

Par la route, voix d'accès :

- Depuis le périphérique de Lyon sortir rue Léon Blum et suivre Décines centre.

Un parking souterrain est disponible à l'entrée de l'établissement.



L'accès à l'établissement n'est autorisé qu'aux personnes habilitées à accompagner les personnes (famille, représentants légaux, partenaires accompagnant la personne).

La vie en collectivité est un des aspects importants de la vie des personnes accompagnées. Dans toute vie collective, chaque personne doit participer au respect de l'espace de chacun et de l'environnement commun (pièces, mobilier, matériel...).

La MAS Michel Chapuis met à votre disposition des locaux collectifs, lesquels sont accessibles à tous. Il s'agit des espaces suivants :

- Hall d'entrée / accueil,
- Salle des familles,
- Salons, salles à manger,
- Bureaux d'activités.

Enfin, sauf exceptions, les locaux administratifs sont limités aux professionnels de l'accueil de jour. A l'intérieur des locaux, certains lieux ne sont pas accessibles aux personnes accompagnées, sauf avec l'autorisation d'un professionnel.

Vous êtes tenu(e) de respecter les locaux, les installations et de respecter le travail du personnel qui veille au bon état de ces lieux.

Toute dégradation volontaire et délibérée des locaux ou des biens meubles de l'accueil de jour peut faire l'objet d'une réparation, d'une sanction ou d'une plainte aux autorités de police.

4.3 Les transports et les déplacements

Votre responsabilité ou celle du représentant légal est engagée pour votre transport jusqu'à l'arrivée dans l'établissement et/ou le départ sauf si le transport est effectué par l'établissement, et quel que soit le mode d'accompagnement (véhicule personnel, taxi, ambulance, bus, ou à pied).

Les conditions de l'organisation du transport vers l'établissement ainsi que son financement sont définies dans le contrat de séjour.

Si l'organisme de prise en charge (CPAM/MSA) accorde un transport assis professionnalisé, il vous revient ou à votre représentant légal de choisir la société de transport et d'en fixer avec elle les modalités. Dans ce cas, il vous revient de prévenir la société de transport en cas d'absence ou de modification d'horaire.

Par ailleurs, dans le cadre des accompagnements et après accord, les professionnels peuvent être amenés à vous accompagner à bord des véhicules de la Fondation OVE (accompagnement vers un séjour de répit, démarches administratives, rendez-vous médicaux...). Les conditions de transport sont conformes aux règles édictées au code de la route et renvoient au règlement intérieur applicable aux salariés de la Fondation OVE.

Ces transports par les professionnels se font dans le cadre exclusif du projet d'accompagnement et avec l'accord des représentants légaux dans le respect du décret n°2014-531 du 26 mai 2014 relatif à la participation des assurés sociaux aux frais de transport mentionnés dans l'article L322-3 du code de la sécurité sociale.

Article 5/ Les règles essentielles à la vie collective

Un certain nombre de règles organise la vie collective de l'établissement. Fondées sur le respect des autres et de soi-même, ces règles permettent de se référer à un cadre commun, indispensable au bon fonctionnement de l'organisation de l'établissement. Elles permettent de faciliter le vivre ensemble.

Le personnel encadrant est sensible à l'application et au respect des règles dans le but d'accompagner les personnes à devenir ou à être des citoyens.

5.1 Les conditions d'accès et d'utilisation des locaux

5.1.1 Les locaux de l'établissement

Vous êtes tenu(e) de respecter les horaires de présence établies dans le cadre de votre projet personnalisé et/ou de votre emploi du temps personnalisé. Toute absence et retard doit être signalé à l'encadrant ou au secrétariat par la personne et/ou son représentant légal. Ils doivent être justifiés. Toute absence constatée par un professionnel, est signalée au responsable de l'établissement et le cas échéant à la famille et/ou au représentant légal.

En cas de fugue, de disparition ou de tout autre événement grave, le responsable de l'établissement établira une « déclaration »⁷. Elle est adressée au commissariat de police et aux autorités administratives compétentes. La famille est alertée.

D'une manière générale, la détermination de sorties se fera en lien avec votre contrat de séjour et votre Projet Individualisé Adapté (PIA).

5.1.2 Les repas

Vous pouvez recevoir des invités à déjeuner. Vous devez prévenir le maître de maison, une semaine à l'avance.

⁷ L'article L331-8-1 du CASF dispose que : « Les établissements et services et les lieux de vie et d'accueil informent sans délai, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les autorités administratives compétentes pour leur délivrer l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ou pour recevoir leur déclaration en application des articles L. 321-1 et L. 322-1 de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées. »

5.1.3 Les obligations et préconisations

Avoir un téléphone portable est toléré, cependant son usage est soumis à des conditions (lors des activités/en dehors des activités, le soir/en journée, etc). Celles-ci sont fixées par les professionnels de l'établissement. L'utilisation du téléphone portable en dehors des périodes autorisées peut entraîner une sanction.



Les insultes, la violence verbale ou physique (coups et blessures, injures, propos racistes, violences sexuelles, ...) sont strictement interdites et peuvent faire l'objet de sanction.

L'introduction et l'usage d'objets ou de produits dangereux sont interdits.

L'usage excessif d'alcool peut être prohibé s'il provoque des comportements portant atteinte aux droits des autres personnes accompagnées. La répétition de tels comportements peut être de nature à entraîner des sanctions.



La consommation de drogue n'est pas tolérée au sein de l'établissement.

Toutes les prescriptions d'hygiène de vie et de traitements médicaux doivent être signalées et transmises à l'infirmière et/ou le médecin, qui assurent le suivi des soins ou du traitement.

Accompagné par les professionnels, chacun est tenu au respect de l'environnement par des gestes responsables : éteindre les lumières, fermer les robinets.



5.1.4 Le départ de la personne avant la fin de son contrat de séjour

A votre départ, dans le cadre d'une réorientation, vous vous engagez à :

- Libérer les lieux de tous vos effets personnels,
- Selon les cas, régler le solde de la participation financière.

Merci de faire savoir à vos proches vos directives anticipées, dans le cas où un diagnostic vital serait engagé. Le personnel de l'établissement accompagnera vos proches à la libération des lieux.

5.2 Les conséquences du non-respect des obligations

Vous devez adopter un comportement respectant les biens et les personnes. Tout manquement aux règles de vies collectives pourra être sanctionné.

Les sanctions seront prises en fonction de différents critères :

- La capacité de compréhension de la personne concernant ses manquements,
- L'intention poursuivie des faits ou des actes,
- La gravité des conséquences entraînées par les faits ou les actes,
- La fréquence des transgressions au cadre.

Les représentants légaux sont informés des débordements nécessitant une intervention particulière de l'équipe de direction.

Les sanctions peuvent porter sur :

- Des mesures de réparations,
- Des exclusions temporaires de certaines activités,
- Le remboursement total ou partiel des frais engagés (pour réparer si atteinte au matériel de l'établissement par exemple),
- Le dépôt de plainte au commissariat de police.

Une commission des droits et devoirs pourra être également mise en place. Celle-ci réunit la personne, sa famille et/ou le représentant légal et la direction d'établissement. Elle permet de prendre du recul et d'analyser les faits et manquements de la personne. Elle permet de proposer la sanction la plus juste par rapport à la situation. C'est ensuite au directeur de l'établissement que revient toute décision.

Article 6/ Protection et voies de recours

Pour toute difficulté relative à la vie de l'établissement ; à la délivrance des prestations ou à des manquements relatifs au présent règlement de fonctionnement, vous pourrez saisir les personnes suivantes :



- Au niveau de l'établissement : le directeur,
- Au niveau administratif : l'ARS,
- Au niveau judiciaire : la juridiction compétente.

En cas de difficulté, vous pourrez également saisir l'une des personnes qualifiées, désignées par la liste préfectorale pour exercer une fonction de médiation. Cette liste ou les modalités d'accès à cette liste sont précisées en annexe.

Article 7/ Ce que je dois retenir

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est recommandé de :

- Respecter l'espace propre de chacun ainsi que ses affaires personnelles,
- Respecter l'intimité d'autrui,
- Respecter l'identité culturelle et la religion de chacun,
- Respecter les rythmes de vie collectifs,
- Respecter le travail de chacun,
- Respecter les décisions de prise en charge selon les termes du contrat de séjour,



Un comportement civil à l'égard des autres personnes accompagnées, des personnels, des biens et équipements collectifs est demandé à chaque personne en tous lieux.

Il est rappelé que les prestations sont rendues tous services compris et que les pourboires ou dons au personnel sont interdits.

Le non-respect du présent règlement peut entraîner différentes sanctions.

Annexe n°1/ Formulaire de demande d'accès au dossier unique

Vous souhaitez obtenir des informations sur le contenu du dossier d'une personne accompagnée dans un établissement ou un service de la Fondation OVE ? Sachez que seules les personnes accompagnées ou leurs représentants légaux (parents titulaires de l'autorité parentale, tuteurs) peuvent avoir accès au dossier d'une personne, outre les professionnels de la structure dans le cadre de l'accompagnement qu'ils réalisent.

Afin de satisfaire votre demande, veuillez compléter le formulaire ci-dessous, joindre les pièces justificatives demandées et retourner la demande à l'adresse de l'établissement :



FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS AU DOSSIER UNIQUE

NOM Établissement

Nom du directeur

Adresse

Code postal VILLE



PERSONNE ACCOMPAGNÉE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE DE DOSSIER

Mme M. NOM

Prénom

Date de naissance Lieu de naissance

Adresse

Code postal Commune.....

Téléphone

DEMANDE DE DOSSIER EFFECTUÉE PAR

QUALITÉ DU DEMANDEUR	PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE
<input type="checkbox"/> La personne accompagnée concernée	<ul style="list-style-type: none"> • La copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire)
<input type="checkbox"/> Le représentant légal ou toute personne mandatée	<ul style="list-style-type: none"> • La copie d'une pièce d'identité de la personne accompagnée • la copie d'une pièce d'identité du demandeur • la copie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance • attestation de la personne concernée
<input type="checkbox"/> Le tuteur	<ul style="list-style-type: none"> • la copie d'une pièce d'identité de la personne accompagnée • la copie d'une pièce d'identité du demandeur • la copie du jugement de tutelle

Mme M. NOM

Prénom

Date de naissance Lieu de naissance

Adresse

Code postal Commune.....

Téléphone



MAS MICHEL CHAPUIS
24 Avenue Jean Jaurès 69150 Décines
(Secrétariat ouvert du lundi au vendredi
De 9h à 16h- Fermé le Mercredi)
Mail : mas.chapuis@fondation-ove.fr

www.fondation-ove.fr

